

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant le Centre d'Etudes du RIPAULT du
C.E.A. à MONTS, à poursuivre l'exercice de
ses activités sur le terrain
d'expérimentation du Ruchard à AVON LES
ROCHES.

N° 14 208

CB/CF

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** la demande présentée le 18 juin 1993 par le Centre d'études du RIPAULT du C.E.A. à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exercice de ses activités sur le terrain d'expérimentation du Ruchard à AVON LES ROCHES ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 1993, visé par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 6 décembre 1993 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 13 janvier 1994 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er

1- M. le Directeur du Centre d'Etudes du Ripault du CEA à MONTS, est autorisé à exercer sur le terrain d'expérimentation du Ruchard à AVON LES ROCHES, les activités visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

| Rubrique | Activités | Classement | Redevance |
|-----------------------|---|------------|-----------|
| 1310.2.b | Destruction de poudres, explosifs et objets explosifs. | A | 0 |
| 2925 | Lieux de charge d'accumulateurs. | D | 0 |
| 355.A | Exploitation de matériels imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles. | D | 0 |
| 385 ter.3°.b | Transformation et conditionnement de substances radioactives. | D | 1 |
| 385 quinquies II.3°.b | Dépôt de substances radioactives sous forme de sources non scellées. | D | 1 |
| 1311 | Dépôt d'explosifs. | Non classé | - |

2 - Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions de la demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5 - En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

ARTICLE 2

1 - Généralités

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2 - Bruits et vibrations

2.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Compte-tenu de la nature des activités exercées, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont, en règle normale, applicables.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents, ou nécessaire à la sécurité publique.

2.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

| Points de contrôle | Type de zone | Niveau sonore * ¹ | | |
|---------------------|----------------------------------|------------------------------|---------------|------|
| | | Jour | Intermédiaire | Nuit |
| Limite de propriété | Zone à prédominance industrielle | 65 | 60 | 55 |

¹* hors explosion

2.5 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

2.7 - Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

3 - Pollution atmosphérique

3.1 - Généralités

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres-cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (10,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations de polluants exprimés en milligrammes par mètre-cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées ou poussières provenant des installations ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3.2 - Valeurs limites :

3.2.1 - Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites visées ci-dessous :

- * poussières totales 100 mg/m³ (norme NFX 44052)
- * oxydes de soufre (exprimé en SO₂) 150 mg/m³ (norme NFX43310 et NFX20351 à 355 et 357)
- * oxydes d'azote (exprimé en NO₂) 500 mg/m³
- * composés organiques (exprimés en CH₄) 150 mg/m³

3.2.2 - Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Des dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

4 - Pollution des eaux

4.1 - Dispositions générales

4.1.1 - *Description des effluents*

4.1.1.1. Les effluents provenant des installations sont composés par :

1) Les eaux de pluie qui seront rejetées au milieu naturel respecteront les normes de rejet figurant ci-dessous :

| | | |
|---------|------------------------|----------------------|
| * M E S | < 30 mg/l (NFT 90105) | * 5,5 <pH<8,5 |
| * DBO5 | < 100 mg/l (NFT 90103) | * température < 30°C |
| * N T K | < 30 mg/l (NFT 90110) | |
| * HC | < 5 mg/l (NFT 90114) | |

2) Les eaux usées domestiques ;

Elles seront traitées individuellement.

4.1.1.2 *L'ensemble des rejets devra être exempt :*

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5, 5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.1.1.3. Aucun rejet d'eau de process ne sera effectué.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

4.2.1 - *Dispositions générales*

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épuration.

4.2.2. - Prévention des ruptures et des fuites

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

5 - Déchets

5.1 - Généralités

En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

5.2 - Contrôles

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

5.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 - Déchets pyrotechniques ou inflammables

Ces déchets seront, en principe, éliminés dans l'enceinte de l'établissement.

Une consigne établira les conditions précises de collecte sélective, les conditions de stockage et de destruction selon leur nature.

6 - Prévention du risque incendie et d'explosion

6.1 - Installation électrique

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

6.2.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

6.2.2. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

6.2.3. Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Destruction de poudres, explosifs et objets explosifs (n° 1310-b n° 1311)

1.1- Zones pyrotechniques

a) L'ensemble des zones pyrotechniques devra respecter les dispositions :

- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979
- de l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1980 et circulaire d'application du 08 mai 1981
- de la circulaire du 08 décembre 1982 relative à l'étude des dangers des industries pyrotechniques.

b) Les études de sécurité seront à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées dans l'enceinte du Centre du Ripault ainsi que les consignes de sécurité qui s'y rattachent.

c) Permis de feu

Tous les travaux de réparation, d'aménagement et d'entretien comportant un apport d'énergie non prévu par les consignes devront faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un permis de feu signé par le Chef de l'Etablissement ou son représentant désigné.

d) Les conditions de circulation et de transport de produits dans les zones pyrotechniques devront faire l'objet d'une étude de sécurité particulière.

1.2 - Destruction des déchets pyrotechniques

a) la destruction des déchets pyrotechniques s'effectuera dans une installation appropriée située dans une zone spécifique affectée à ce seul usage dans les limites de l'établissement.

b) Une consigne particulière définira la modalité de collecte, de transport et de destruction de ces déchets.

c) Le personnel affecté à ces opérations sera périodiquement sensibilisé aux dangers présentés par ces opérations et entraîné à lutter contre un sinistre.

d) Des moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus sur place à la disposition des équipes d'intervention.

e) La zone de destruction sera normalement close et l'accès en sera réglementé.

2 - Ateliers de charge d'accumulateurs disposant d'une puissance maximale supérieure à 2,5 KW (n° 3.1)

2.1- Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

2.2 - Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

2.3 - Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

A défaut de pente convenable, pour l'écoulement des eaux, les ateliers seront équipés d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel ou égoutture d'électrolyse l'absorption de celui-ci sur le produit et sa récupération. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées au § 5 de l'article 2.

2.4 - Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.5 - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3 - Transformateur au pyralène (355 A)

3.1 - Généralités

Les transformateurs devront être pourvus chacun d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les transformateurs et leurs dispositifs de rétention.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1 L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant les transformateurs ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les transformateurs devront être équipés d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

3.2.2. Les déchets provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de pyralène seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

3.2.3 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de pyralène, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du pyralène avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

3.2.4 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du pyralène et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.2.5 Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de pyralène (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

4 - Transformation et conditionnement de substances radioactives (385 ter)

Portant sur des radioéléments du groupe III, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^8$ Bq) mais inférieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq)

4.1- Un ou plusieurs lieux de traitement seront exclusivement affectés aux manipulations mettant en oeuvre des substances radioactives.

Ils seront installés dans des lieux sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commanderont ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne seront pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc.).

Le sol sera imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans des canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les parois -murs, sols,.....- seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

L'aménagement de hottes convenablement ventilées ou de boîtes à gants sous dépression pourra être exigé à l'occasion d'opérations risquant de provoquer des dispersions radioactives.

4.2 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

4.3 - En cas d'utilisation de produits inflammables, l'atelier ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

S'il est fait emploi de liquides inflammables dans l'atelier, les prescriptions générales afférentes à un tel emploi devront être respectées.

4.4 - L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque.

4.5 - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'atelier seront signalés.

4.6 - Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

4.7 - Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne devront pas présenter de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.

Un contrôle de ces rejets devra être effectué périodiquement (après chaque campagne). Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

En tout état de cause, les concentrations en radioéléments de ces rejets ne devront pas dépasser le dixième des concentrations maximales admissibles, pour le milieu considéré, fixées au tableau I de l'annexe IV du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Au besoin, un traitement sera effectué avant rejet : les filtres utilisés seront incombustibles.

4.8 - Les déchets et résidus produits par les installations seront éliminés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Cette élimination sera réalisée conformément aux dispositions du § 5 de l'article 2.

4.9 - A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 5 milli Sv.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué périodiquement (au moins deux fois par an) à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers. Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

4.10- Les dispositifs de traitements mentionnés au 4.7, devront être à une distance convenable des murs des autres bâtiments ou de l'enceinte limitant un lieu public, de façon à limiter tout risque de contamination ou bien une isolation suffisante sera prévue.

4.11 - Des consignes, particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

4.12 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

4.13 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant, dans les vingt-quatre heures, à la Préfecture ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4.14 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

5 - Dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées (n° 385 quinquies)

Dépôt ou stockage

Portant sur des radioéléments du groupe III, l'activité totale étant égale ou supérieure 0,1 curie ($3,7 \cdot 10^9$ Bq) mais inférieure à 10 curies ($3,7 \cdot 10^{11}$ Bq).

5.1 Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un local non surmonté d'étages occupés ou habités, uniquement affecté à cet usage et construit en matériaux s'opposant efficacement à la propagation d'un incendie ; il ne commandera aucun dégagement quelconque. Il ne sera pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

5.2 - Les murs du dépôt devront être à une distance convenable des murs des locaux habités ou occupés par des tiers ou de l'enceinte d'un lieu public, ou bien une isolation suffisante sera prévue afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive.

5.3 - Les portes s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront normalement fermées à clef ; celle-ci sera détenue par une personne responsable et un double sera déposé chez le Gardien ainsi que la clé d'accès à la zone..

5.4 - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, facilement décontaminable.

Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.5 - Les parois du dépôt, murs, sol, plafond, portes, seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

5.6 - Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations de manipulation et de transvasement de substances radioactives. Ces opérations se feront dans un lieu approprié.

5.7 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre de substances susceptibles de mettre en danger la santé du voisinage ou de nuire à la végétation.

5.8 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incidents ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement direct de substances radioactives vers les milieux récepteurs naturels (égouts, rivières, lacs...).

5.9 - Les substances radioactives seront enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodés dans les conditions d'exploitation.

5.10 - Les récipients contenant des produits radioactifs devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles, résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date d'entrée dans le dépôt, l'activité en becquerels (curies) à cette date et le débit de dose exprimé en Gray au contact du récipient.

5.11 - Les entrées et sorties de substances radioactives seront consignées sur un registre spécial.

5.12 - Un contrôle de la conservation des récipients sera effectué par l'exploitant, si le stockage dépasse deux mois.

En cas de détérioration, fissuration ou suintement, on devra faire procéder à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.

5.13 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente à chacune des entrées du dépôt ; en cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5.14 - Une réserve de matériel de détection, de mesure de protection de neutralisation (telle que substance absorbante) et de décontamination sera prévue à proximité du dépôt pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

5.15 - A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 5 milli Sv.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué au moins une fois par semestre à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

5.16 - Il est interdit de constituer à l'intérieur et à proximité du dépôt un amas de matières combustibles.

5.17 - Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 et/ou de la réglementation relative aux installations nucléaires de base en ce qui concerne les déchets radioactifs.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

5.18 - Le dépôt sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelles, etc... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans le dépôt seront signalés.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque.

5.19 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les dépôts et ateliers.

5.20 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir en cas de sinistres devront être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

5.21 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant, dans les vingt-quatre heures à la préfecture ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

5.22 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet.

Le site devra être décontaminé.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informera également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 4 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AVON LES ROCHES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'AVON LES ROCHES et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 FEV. 1994

POUR ASSURER L'EXÉCUTION
Le Chef de Bureau,

S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Luc VIDELAINE